

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RPPM-RCM-30-10-30-10-20/12/2019

Date de publication : 20/12/2019

RPPM - Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés - Modalités particulières d'imposition - Produits de placements à revenu fixe et gains assimilés - Régimes spéciaux - Obligations émises en France par des organismes étrangers ou internationaux

Positionnement du document dans le plan :

RPPM - Revenus et profits du patrimoine mobilier

Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés

Titre 3 : Modalités particulières d'imposition

Chapitre 1 : Produits de placements à revenu fixe et gains assimilés

Section 3 : Régimes spéciaux

Sous-section 1 : Obligations émises en France par des organismes étrangers ou internationaux

1

Le 2 de l'[article 131 ter du code général des impôts \(CGI\)](#) assimile les obligations négociables émises en France avec l'autorisation du ministre de l'économie et des finances des organismes étrangers ou internationaux à des obligations françaises pour l'application de la retenue à la source prévue au 1 de l'[article 119 bis du CGI](#) et du prélèvement prévu au I de l'[article 125 A du CGI](#).

10

Pour plus de précisions notamment sur le champ d'application de la retenue à la source prévue au 1 de l'article 119 bis du CGI, il convient de se reporter au [BOI-RPPM-RCM-30-10-10](#).

Sont concernés par cette retenue à la source les revenus des seules obligations émises avant le 1^{er} janvier 1987. Les conditions d'émission de ces obligations sont prévues à l'[article 51 de l'annexe II au CGI](#), à l'[article 52 de l'annexe II au CGI](#) et à l'[article 53 de l'annexe II au CGI](#).

Le montant de cette retenue doit être versé au comptable désigné par l'administration, dans les conditions et suivant les modalités fixées par l'[article 1672 du CGI](#) et l'[article 1673 du CGI](#).

15

Pour plus de précisions sur le prélèvement prévu au I de l'article 125 A du CGI, il convient de se reporter au [BOI-RPPM-RCM-30-20-10](#).

20

Pour le régime particulier applicable aux emprunts émis en France par les organisations internationales, il convient de se reporter au [BOI-RPPM-RCM-30-10-30-20](#).